

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet :** Limitation des regroupements portant atteinte à la tranquillité, à la sécurité et à l'ordre public

**Le Maire de la commune de Bayonne,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-24, L2212-1 et suivants, L2214-3 et L2214-4,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté municipal 11 juin 2010 relatif à la consommation d'alcool sur la voie publique,

Considérant que la présence, dans certaines rues, quais, places et lieux publics de la ville, de groupes d'individus aux comportements coléreux voire agressifs, accompagnés ou non d'animaux, provoque un trouble manifeste à la tranquillité, à la sécurité et à l'ordre public, notamment vis-à-vis des passants, des usagers des terrasses des débits de boisson et des habitants,

Considérant que cette agressivité est souvent liée à la consommation abusive d'alcool et qu'elle s'accompagne souvent de cris, vociférations et comportements excessifs troublant la tranquillité et le repos des administrés,

Considérant que ces individus sont accompagnés de nombreux chiens, non toujours tenus en laisse, qui peuvent constituer un danger sanitaire et de santé publique,

Considérant à cet égard que des passants ont été récemment importunés voire mordus par de tels animaux,

Considérant aussi que la consommation excessive d'alcool empêche les propriétaires ou détenteurs d'animaux d'exercer un contrôle efficace de ceux-ci de nature à éviter qu'ils ne soient livrés à leur seul instinct,

Considérant donc que de tels attroupements, de plus en plus nombreux en ville, créent à tout le moins un sentiment d'insécurité dont se plaignent les habitants, les commerçants et les passants, mais sont aussi à l'origine d'incidents qu'il convient de prévenir,

Considérant que, par effet de groupe, ces mêmes personnes s'approprient très souvent les aménagements publics tels bancs et lieux ombragés, privant ainsi le public de leur usage partagé ainsi qu'il est prévu,

Considérant que l'espace public ne peut être approprié par une ou plusieurs personnes pour s'y livrer à des activités de nature personnelles, notamment l'entreposage de linge, le réchauffage de denrées alimentaires, le dépôt de nourriture pour animaux de compagnie ou l'abreuvement de canidés, ou de tout autre objet embarrassant l'espace public,

Considérant en outre que cette occupation de l'espace public s'accompagne souvent de diffusion de musique, notamment à l'aide de moyens techniques tels les enceintes « bluetooth » de faible encombrement utilisant une musique enregistrée,

Considérant que les nuisances sonores portent atteinte à la tranquillité publique, au bon ordre et au repos des administrés, et que leurs diffusions continues et répétitives constituent une atteinte à la santé,

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sûreté ainsi que la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales,

Considérant qu'il appartient également au maire de garantir la quiétude légitime dont doivent bénéficier riverains de la voie publique et usagers de ce même espace,

## **ARRÊTE :**

**Article 1** – De huit heures à vingt-quatre heures, sont interdites, sauf autorisations spéciales, toute occupation abusive et prolongée des rues et autres dépendances domaniales visées à l'articles 4, accompagnées ou non de sollicitations ou quêtes à l'égard des passants de nature à porter atteinte à la tranquillité et au bon ordre public.

Est en outre interdite pendant la même période la station assise ou allongée, lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation des piétons ou limite l'accès aux immeubles riverains.

**Article 2** - Dans la même période et dans les mêmes lieux, le regroupement de chiens, même tenus en laisse et accompagnés de leurs maîtres, est interdit. Le non respect de cette disposition entraînera le placement en fourrière du ou des animaux aux frais du contrevenant.

Constitue un regroupement au sens de l'alinéa précédent, la réunion en un même point de la voie publique de plus deux canidés, qu'ils appartiennent à un seul maître ou non.

La restitution du ou des animaux ne pourra intervenir qu'après paiement des frais de fourrière et à condition que les règles de police administrative des canidés soient respectées, notamment celles relatives à l'identification obligatoire posées par l'article L212-10 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3** - L'entreposage ou l'installation de matériel, dispositif de quelque nature que ce soit sans disposer d'autorisation délivrée par l'autorité municipale est interdit. Les objets pourront être enlevés et déplacés dans un lieu désigné par l'autorité publique. Les frais engendrés par ces opérations seront mis à la charge du propriétaire ou détenteur.

Il en est de même pour ce qui concerne les activités de nature personnelle notamment l'entreposage de linge, le réchauffage de denrées alimentaires, le dépôt de nourriture pour animaux de compagnie ou l'abreuvement de canidés.

Est également interdite la diffusion de musique, amplifiée ou non, notamment au moyen de dispositifs « bluetooth », sans disposer d'autorisation. Cette mesure s'applique aux musiciens et orchestre ambulants.

#### **Article 4** -

Ces interdictions concernent le centre-ville de Bayonne dans un périmètre délimité par les voies suivantes :

- Quai Amiral Lespes,
- Quai Pédros,
- Allées Paulmy,
- Giratoire Saint Léon,
- Avenue de Pampelune,
- Rue tour de Sault,
- Pont du Génie,
- Allées des Platanes,
- Place de l'arsenal,
- Place Paul Bert,
- Rue de Ravignan,
- Allées Boufflers,
- Pont Mayou
- Place de la Liberté,

Auquel s'ajoutent :

- Les casernes de la porte de Mousserolles
- La place de la République,
- La rue Hugues,

- La rue des Graouillats,
- La Rue neuve,
- La rue Sainte Catherine,
- Le boulevard Alsace Lorraine jusqu'à la rue Ulysse Darracq,
- Le quai Amiral Bergeret
- Le square Gambetta
- Le quai Sala
- Le quai De Lesseps

**Article 5** - L'arrêté municipal du 04 avril 2002 et tous arrêtés antérieurs sont abrogés en ce qu'ils pourraient avoir de contraire aux présentes dispositions.

**Article 6** - Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bayonne dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Pau – 50 cours Lyautey, CS 50543, 64010 Pau cedex- ou via la plateforme télé-recours citoyen- dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Article 7** – Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur le lendemain de sa signature.

Bayonne, le 18 septembre 2020  
Jean-Béné Etchegaray  
Maire de Bayonne

